

lection des Directeurs, soit pour toutes autres affaires, les membres votent suivant le nombre de numéros qu'ils possèdent; chaque numéro donnant un droit de vote.

Lorsque des actions sont possédées par une société, les associés doivent s'entendre pour autoriser l'un d'eux, par procuration spéciale, à voter au nom de la Société, à défaut de le faire, ils sont privés de leurs droits de vote.

ART. XL.—Aucun actionnaire ne peut se faire représenter, ni voter par procuration aux assemblées de la Société, à l'exception des femmes qui peuvent être représentées par leurs maris, pères, tuteurs, ou fondés de procuration et les enfants âgés de moins de seize ans, qui peuvent être représentés par leurs pères ou tuteurs.

ART. XLI.—Les règlements ne peuvent être changés, abrogés ou rétablis que conformément aux dispositions du Chapitre soixante-et-neuf des Statuts Refondus du Bas-Canada.

ART. XLII.—Les Directeurs peuvent faire tous règlements et donner tous ordres nécessaires pour l'exécution des règlements ci-dessus.

ART. XLIII.—Lorsque le jour fixé par les règlements pour une assemblée, un payement ou toutes autres affaires de la Société se trouve être un jour non juridique, tel assemblée, payement ou affaires est remis au jour juridique suivant.

ART. XLIV.—Dans l'application pratique de ces règlements et de tous amendements qui pourraient y être faits par la suite, l'interprétation des Directeurs est finale; mais tout membre peut en appeler de telle décision des Directeurs à une assemblée générale.

ART. XLV.—Les actionnaires sont tenus de donner avis de leur changement de résidence ou domicile, à défaut de quoi tout avis transmis à la résidence ou adresse entrée dans les livres de la Société sera suffisante à toutes fins que de droit.

ART. XLVI.—Lorsque tous les membres auront reçu leurs appropriations, la Société sera dissoute et toutes les obligations non encore échues des membres vis-à-vis la Société seront éteintes.

Mais tous les arrérages et amendes dûs par les membres seront collectés et le montant en sera distribué entre les membres au *pro rata* après le payement des dettes de la Société.

ART. XLVII.—La Société aura une succursale au village St. Zotique. L'Assistant-Secrétaire-Trésorier y recevra les payements des membres, et tous les lundis de chaque semaine devra faire rapport au Secrétaire-Trésorier, à Montréal, des montants par lui perçus durant la semaine précédente.